

**DECISION N°2018-0513/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/CO/M/DCP pour l'acquisition d'outillage et de matériels de nettoyage des rues au profit de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2018 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, respectivement Gérant et Directeur général de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Jean Paul SAWADOGO et Ignace OUEDRAOGO, Agents à la Direction de la commande publique de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Souleymane ILBOUDO et André ROUAMBA, représentants de l'entreprise ESIF International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/CO/M/DCP pour l'acquisition d'outillage et de matériels de nettoyage des rues au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2364 du mercredi 25 juillet 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 juillet 2018 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2018-04/CO/M/DCP pour l'acquisition d'outillage et de matériels de nettoyage des rues ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES conforme au dossier de demande de prix (DDP) sans lui attribuer le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue d'une part que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; qu'en calculant la moyenne des trois soumissionnaires déclarés conformes on obtient la somme de 12 946 250 FCFA ; que la réglementation stipule l'offre qui est en deçà de -15% de la moyenne est déclarée anormalement basse soit 11 004 313 FCFA ; que l'offre de l'attributaire provisoire étant 8 626 500 FCFA, elle est donc anormalement basse ; et d'autre part que l'attributaire provisoire et son poursuivant immédiat ne font pas de propositions fermes précises et sans équivoques aux items 01, 02 03 04 05 06 07 et 08 alors que le défaut de précision et de fermeté d'un seul item entraîne le rejet de l'offre pour non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant note que son recours porte sur deux volets ; que les offres de l'attributaire provisoire et son poursuivant immédiat ne sont pas conformes car ceux-ci n'ont pas fait de propositions fermes précises et non

équivoques ; qu'également, la proposition financière de l'attributaire est anormalement basse en application de la formule prévue à cet effet ;

considérant que la CCAM a noté que la formule de l'offre anormalement basse n'est pas applicable dans cette procédure car le dossier a été élaboré sur le format des dossiers types de juillet 2009 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2018, date d'entrée en vigueur des nouveaux dossiers ; que le retard de publication du dossier s'explique par le fait des grèves au MINIFID ; que concernant le second volet, l'attributaire provisoire tout comme son poursuivant immédiat ont fait des propositions fermes précises et non équivoques ; que par ailleurs, c'est le requérant qui n'a pas respecté ce caractère d'offre ferme précise et non équivoque, mais malgré tout son offre a été jugée substantiellement conforme ;

considérant que le requérant en réplique précise que le dossier a été publié après l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers types ; qu'en conséquence, la formule de l'offre anormalement basse est applicable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'attributaire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente demande de prix a été élaborée conformément au dossier type de juillet 2009 et bien avant l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers types ; que donc, la formule de l'offre anormalement basse prévue dans les nouveaux dossiers types, ne saurait s'appliquer dans le cas d'espèce ; qu'également, l'offre de l'attributaire provisoire après vérification séance tenante, est conforme sur la fermeté, la précision et le caractère non équivoque ; que donc, c'est à bon droit que la CCAM a déclaré l'offre de l'attributaire conforme ; que par contre celle du requérant n'est pas ferme et précise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/CO/M/DCP pour l'acquisition d'outillage et de matériels de nettoyage des rues au profit de la Commune de Ouagadougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*